

# Loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (13218)

J 1 05

du 3 mars 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 25 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont soumises au respect des usages les entreprises pour lesquelles une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale le prévoit.

<sup>2</sup> Sont également tenues au respect des usages de leur secteur d'activité les entreprises participant à l'exécution de travaux soumis à un avis d'ouverture de chantier au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et de son règlement d'application.

<sup>3</sup> Les entreprises soumises au respect des usages peuvent être amenées à signer auprès de l'office un engagement à respecter les usages lorsque cela est prévu par le dispositif ou lorsque l'entité concernée le demande. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

### **Art. 26      Organes de contrôle du respect des usages (nouvelle teneur de la note)**

#### **Art. 26A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 44A et 45.

#### **Art. 44A    Suspension des travaux (nouveau)**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle chargé du respect des conditions de travail en usage peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise visée à

l'article 25, alinéa 2, pour une durée maximale de 3 jours, lorsque l'entreprise concernée :

- a) refuse de renseigner;
- b) s'oppose au contrôle;
- c) viole gravement les conditions minimales de travail ou de prestations sociales en usage; ou
- d) viole gravement le salaire minimum prévu à l'article 39K.

<sup>2</sup> En cas de refus de collaborer, l'organe de contrôle peut requérir l'assistance de la police cantonale.

<sup>3</sup> Le constat d'infraction établi par l'organe de contrôle est communiqué sans délai à l'office avec copie à l'entreprise en cause ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.

<sup>4</sup> L'office peut prolonger la suspension des travaux s'il s'avère que l'entreprise n'a pas rétabli une situation conforme au droit dans le délai imparti. Il transmet une copie de la décision à l'organe de contrôle ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.

<sup>5</sup> Un recours contre la décision de l'office n'a pas d'effet suspensif.

<sup>6</sup> La suspension des travaux dure jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'application des autres mesures ou sanctions prévues par la présente loi ou d'autres lois est réservée.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat définit les violations graves visées à l'alinéa 1, lettres c et d.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.